

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
ARRAS 1
COMMUNE
ANZIN-SAINT-AUBIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**MISE EN PLACE
D'UNE ZONE
30 KM/H
RUE DES COURLIS
RUE DES MOUETTES
RUE DES LORIOTS
RUE DE
L'ARGILLIERE
RUE GUY MOLLET
SQUARE DES
VANNEAUX
RUE DU MARECHAL
HAIG
RESIDENCE PASTEUR
RESIDENCE DU
CHATEAU D'EAU**

Le Maire de la commune d'Anzin-Saint-Aubin ;

Vu le code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-4 pris en application du Décret n° 2008-754 du 30/07/2008 et relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des "Zones 30" ;

Vu l'instruction Interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée ;

Vu l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des piétons et des différents usagers de la route empruntant la rue des Courlis, rue des Mouettes, rue des Loriots, rue de l'Argillière, rue Guy Mollet, Square des Vanneaux, Résidence Pasteur, Résidence du Château d'Eau et la rue du Maréchal Haig ;

ARRETE

Article premier :

La réglementation de la circulation est modifiée et complétée par la mise en place d'une "Zone 30" rue des Courlis, rue des Mouettes, rue des Loriots, rue de l'Argillière, rue Guy mollet, Square des Vanneaux et rue du Maréchal Haig. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 2 :

Les restrictions consistent en :

- la limitation de vitesse à 30 km/h ;
- la mise en place de ralentisseurs aux extrémités de la "zone 30" ;
- la mise en place d'une signalisation verticale aux extrémités de la "zone 30".

Article 3 :

Des panneaux de signalisation sont posés aux extrémités de la "zone 30" et en amont des ralentisseurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La secrétaire générale de la mairie d'Anzin-Saint-Aubin et le commissaire principal de Police d'Arras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Anzin-Saint-Aubin,
Le 01 Septembre 2022

Valérie EL HAMINE,
Maire d'Anzin-Saint-Aubin

